

aux fins de la législation fiscale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée tire de sources situées au Canada (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payé sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende) ouvre droit à un crédit sur l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dû en raison de ces revenus.

3. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Papouasie-Nouvelle-Guinée par une personne qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'elle exploite en Papouasie-Nouvelle-Guinée, est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, en application des dispositions suivantes:

- a) les articles 72A(3) et (4), les articles 73(3) et (7) et l'article 97 de la Loi de 1959 de l'impôt sur le revenu de la Papouasie-Nouvelle-Guinée telle que modifiée, pour autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord, et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;
- b) toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des Etats contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas par écrit et motivé de révision de cette imposition à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident. Pour être recevable, le cas doit être soumis dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution